



## PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 janvier 2025

Date de la convocation : 9 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lay s'est réuni à la salle du Conseil de la mairie de Lay.

### Ordre du Jour

- 1- Protection sociale complémentaire - risque santé;
- 2- Restes à Réaliser 2024 ;
- 3- Orientations Budgétaires ;
- 4- Questions diverses.

### Présents :

Jean-Marc GIRAUD, Leïtita BERNICAT, Jean-Christophe GUILLON, Pierre SALAZARD, Myriam CORTEY, Fernand BERCHOUX, Jean-Pierre BUCCO, Paula RODRIGUES, Jocelyn JUNET, Hervé PONTILLE, Nicolas PONTILLE, Sandrine BLEIN

Absents : Michel PATUREL

### Pouvoirs déposés :

Secrétaire élu pour la séance : Pierre SALAZARD

### - Approbation procès-verbal -

Approbation par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance du précédent conseil du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

### - DECISIONS DU MAIRE -

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations, le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA 42 118 24 L0014 transmise le 20 décembre 2024 par Maître Virginie VIAL. Parcelle située 24, rue de la Verpillière section B – n° 490 – Superficie : 926 m<sup>2</sup>

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA 42 118 25 L0001 transmise le 6 janvier 2025 par Maître Virginie VIAL. Parcelle située le Bourg section B – 66 – Superficie : 246 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens concernés.

## **CONTRAT GROUPE PREVOYANCE - RISQUE SANTE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- MANDATE le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- MANDATE le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... » ;
- S'ENGAGE à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;
- PREND acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire pour rendre exécutoire cette décision.

## **RESTES A REALISER 2024**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Christophe GUILLON, adjoint aux finances.

<b>OPERATION N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
65	Voirie		20 000,00 €
81	Ecole – étage		8 580,00 €
89	Local de la Forest	6 000,00 €	
112	Chapelle Notre-Dame	5 600,00 €	
113	Achat Mobilier pour l'Ecole	1 260,81 €	
122	Aménagement du centre-bourg	7 000,00 €	
137	Cheminement piétons la Verpillère	18 200,00 €	
	Installations, matériel et outillage	3 000,00 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>41 060.81 €</b>	<b>28 580.00 €</b>

## **ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025**

Monsieur le Maire liste les petits travaux restés en suspens pour la mairie :

- Registre des délibérations et des arrêtés à faire relier ;
- Changer le tableau d'affichage extérieur ;
- Mise à jour des archives de la commune ;
- Devis pour l'étanchéité de la terrasse de la mairie qui prend l'eau;
- Contrôle des bouches à incendie et de l'électricité des divers bâtiments communaux ;
- Achat d'un deuxième percolateur et d'un chariot de lavage pour la salle communale ;
- Achat de trousse de secours pour équiper les véhicules de la commune et une pour le restaurant scolaire ;
- Achat de vêtements de travail et de petits outillages pour les agents de voirie.

Des travaux sont également à finir dans la commune :

- Faire les travaux du cheminement piétonnier à la Verpillère;
- Cimetière, reprise des concessions funéraires et achat de nouvelles cases de columbarium ;
- Travaux d'assainissement et de voirie dans la petite rue de la Porchellerie
- Achat de plaques de numérotation pour les nouvelles maisons et plaques de rue pour la campagne ;
- Solder le classement et déclasserement des chemins ;

Concernant les nouveaux travaux, le Conseil Municipal des Enfants (CME) souhaiterait de nouveaux jeux sur le jardin public. La demande est faite sur des jeux pour une tranche d'âge plus grande.

Monsieur le Maire souhaite évoquer le cas de la Salle Communale, est-ce qu'il serait judicieux de lancer des études sur cette fin de mandat afin que le nouveau conseil est une base de travail ? L'architecte conseil du Département est venu visiter la salle le 15 janvier 2025 afin de nous donner des conseils et des idées sur sa rénovation. Son compte rendu sera donné au prochain conseil.

La première chose à faire serait de faire une étude pour la charpente et un diagnostic amiante. Il conviendrait également de se renseigner sur les diverses subventions possibles.

## **- QUESTIONS DIVERSES -**

- ✓ **VŒUX 2025**: Bonne soirée. Autant de personnes que les autres années.
- ✓ **BULLETIN ET GAZETTE** : la gazette est prête à être imprimée et distribuée. Le bulletin municipal est en cours de finalisation. Il sera donné courant du mois de février.
- ✓ **SOU DES ECOLES** : La marche du sou des écoles a changé de date, elle est prévue le 23 mars 2025.
- ✓ **COMMISSION FINANCE** : la commission se réunira le 29 janvier 2025 pour commencer à élaborer le budget 2025.
- ✓ **CHAPELLE NOTRE-DAME** : les abats sons sont en cours de fabrication. Jérôme et Joël nettoient le clocher de la Chapelle et réparent le plancher afin que l'artisan puissent poser les abats sons en toute sécurité.
- ✓ **MARCHE** : le marché qui a lieu le vendredi en fin de journée est en déclin. M. CHIZALLET, le boucher, nous a contacté qu'il ne viendrait plus par manque de clientèle. Il est donc préférable de mettre en sommeil le marché.
- ✓ **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS** : comme chaque année la commission communale des impôts se réunira le 30 janvier 2025 à 10h30 avec la commission et une personne des impôts.

Le prochain conseil aura lieu le jeudi 20 février 2025

PV arrêté en date du jeudi 20 février 2025

Secrétaire de séance,  
M. Pierre SALAZARD



Le Maire,  
M. Jean-Marc GIRAUD



